

Arrêt

n° 249 759 du 24 février 2021
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijkssteenweg 641
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 avril 2018, le requérant est arrivé sur le territoire.

1.2. Le 31 juillet 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 23 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«[...]

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 25.04.2018, avec un passeport, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois ; la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 25.04.2018 au 23.07.2018. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Colombie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant vit avec sa compagne, [M.M.Y.F.], née à Bello le 10.04.1989, de nationalité : Colombie, sous carte B valable jusqu'au 07.10.2020. Il déclare qu'ils se sont rencontrés en Colombie en 2000, se sont perdus de vue, ont repris contact en décembre 2017 et ont réentamé une relation amoureuse stable durable. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Colombie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Colombie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, après l'expiration de ses autorisations de séjour, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Ajoutons que le fait que sa compagne soit en séjour légal ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur a la volonté de cohabiter légalement avec sa compagne et de se marier avec celle-ci. Il a entrepris des démarches à cet effet auprès de l'Administration communale. Il déclare qu'il se doit d'être présent sur le territoire pour assurer le bon déroulement des enquêtes diligentées. Remarquons que

depuis le 05.04.2019, il n'a pas actualisé son dossier par rapport à ces démarches entreprises, if appartient pourtant au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Quand bien même, notons que nous ne yoyons pas eDjquoJe faild'avoklavolonté-dexohabiter-légalement-ou-encore-de-cohabiter-4également€t le fait— d'avoir la volonté de contracter un mariage ou encore de le contracter constituerait des circonstances exceptionnelles. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de cohabiter légalement et de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que la cohabitation légale et le mariage n'entraînent pas *ipso facto* un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de cohabiter légalement et de se marier ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé fait état de la longueur de son séjour depuis 2018 et invoque son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de sa compagne, d'amis, de connaissances, la présence de sa compagne en séjour légal. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour pour 3 mois et déclaration d'arrivée) n'invalider en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur indique que sa compagne dispose d'un revenu de remplacement suffisant pour couvrir l'ensemble des frais du couple et qu'il ne constitue pas une charge déraisonnable pour la collectivité. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Aussi, il mentionne que sa compagne lui envoyait de l'argent lorsqu'il se trouvait au pays d'origine. Il apporte des preuves d'envoi de « RIA ». Rien n'empêcherait donc sa compagne de continuer à le prendre en charge lors de son retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Il n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Ajoutons que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque la maladie de sa compagne. Il apporte une attestation d'interruption de travail du «Onafhankelijk Ziekenfonds» datée du 05.07.2018 indiquant une incapacité de travail du 14.11.2016 au 31.10.2018. Nous ne savons pas si elle est toujours en incapacité de travail à l'heure actuelle. Le requérant souligne qu'il est la seule personne capable de s'occuper de sa compagne suite à la maladie de celle-ci et que sa présence à ses côtés est indispensable. Notons que ce document versé au dossier administratif ne mentionne pas de quelle affection souffre la compagne du requérant et ne stipule nullement que la présence du requérant est nécessaire à ses côtés. Le document précité n'explique pas en quoi la présence spécifique de la partie requérante serait nécessaire (CCE arrêt n° 173 923 du 1er septembre 2016). L'intéressé n'apporte aucune preuve officielle venant étayer le fait que sa présence aux côtés de sa compagne s'avérerait nécessaire, ni qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de celle-ci. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en

apporter la preuve. Nous ne pouvons raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine dans la mesure où l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. Sa compagne pourrait, si nécessaire, être assistée le temps que le requérant effectue un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique car il existe en Belgique de nombreuses associations qui sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Faisons aussi remarquer que la compagne de Monsieur pourrait également faire appel à sa mutuelle pour l'aider. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé fait référence aux principes d'égalité et de bonne administration. Il n'étaye pas davantage ses dires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Selon l'arrêt n°192 265 du 21 septembre 2017 du CCE, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Soulignons que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants colombiens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

[...]

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«[...]

*MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt af gegeven in toepassing van artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

L'intéressé est en possession d'un passeport. Il est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 25.04.2018 au 23.07.2018. Il n'est plus autorisé au séjour, o Krachtens artikel 7, eerste lid, 2° van de wet van 15 december 1980, is hij een vreemdeling vrijgesteld van de visumplicht die langer in het Rijk verblijft dan de maximale duur van 90 dagen op een periode van 180 dagen voorzien in artikel 20 Uitvoeringsovereenkomst van Schengen: Betrokkene is in het bezit van een paspoort. Hij kwam in België aan als een persoon die gemachtigd is het grondgebied van het Koninkrijk binnen te komen voor een verblijf van niet meer dan drie maanden. Hij heeft een aankomstverklaring afgegeven die geldig was van 25.04.2018 tot 23.07.2018. Hij mag niet langer blijven.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend des moyens formulés comme suit : « 1. Eerste middel : Schending van de artikelen 2 en 3 van de wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, van het zorgvuldigheidsbeginsel, van de motiveringsplicht, van het redelijkheidsbeginsel en van het evenredigheidsbeginsel

Manifeste beoordelingsfout.

1.1 Dat nergens uit de motivering van de beslissing tot onontvankelijkheid blijkt dat het minste onderzoek werd gewijd aan de moeilijkheden en (financiële en psychologische) problemen die een terugkeer van verzoeker naar zijn land van herkomst voor onbepaalde tijd zouden teweegbrengen in hoofde van verzoeker en verzoekers levenspartner.

Dat verweerde op de hoogte is van verzoekers relatie en samenwoning in België (verweerde vergist zich evenwel wat de identiteitsgegevens van verzoekers levenspartner betreft). Verweerde is eveneens op de hoogte gebracht dat verzoekers levenspartner kanker heeft en de steun van verweerde des te meer nodig heeft.

Dat vaststaat dat een terugkeer van verzoeker voor onbepaalde tijd naar zijn land van herkomst ernstige emotionele, psychologische en financiële schade bij verzoeker en verzoekers levenspartner zal berokkenen.

Dat verweerde echter nalaat met de deze vaststelling rekening te houden bij het nemen van zijn beslissing.

Dat derhalve verweerders beslissing niet getuigt van een zorgvuldig bestuur en schending inhoudt van de motiverings-en de zorgvuldigheidsplicht.

1.2 Dat verweerde niet alleen naliet enig onderzoek te voeren naar de gevolgen van een terugkeer van verzoeker naar Colombia voor onbepaalde duur op menselijk en financieel vlak voor zijn levenspartner en hemzelf. Bovendien liet verweerde na enige afweging door te voeren tussen de "verplichting" in hoofde van verzoeker om voor onbepaalde tijd naar zijn land van herkomst terug te keren (teneinde aldaar een

aanvraag voor een toelating tot verblijf te bekomen) en de ernstige schade welke bij een verwijdering verzoekers levenspartner, die te kampen heeft met ernstige medische problemen, in België zal lijden.

1.3 Dat de noodzaak in hoofde van verzoeker om voor onbepaalde tijd naar zijn land van herkomst terug te keren niet opweegt tegen de ernstige emotionele en financiële schade welke verzoeker en zijn levenspartner zullen lijden ingevolge het feit dat verzoeker niet aan de slag kan in België en geen inkomsten uit tewerkstelling in België zal kunnen bekomen. Immers verzoeker dient voor onbepaalde tijd naar Colombia terug te keren.

Dat verweerde echter heeft nagelaten rekening te houden met het feit dat een eventuele tewerkstelling van verzoeker in Colombia, waar de lonen veel lager zijn dan in België, onvoldoende inkomsten zal opbrengen om mede in het levensonderhoud van hemzelf en zijn levenspartner, die medische problemen heeft, in België te voorzien.

Dat er sprake is van schending van de zorgvuldigheids-en de motiveringsplicht, van het redelijkheidsbeginsel en van het evenredigheidsbeginsel nu er geen enkele afweging door verweerde is gebeurd.

1.4 Dat overeenkomstig het artikel 2 van de Wet van 29 juli 1991 bestuurshandelingen uitdrukkelijk moeten worden gemotiveerd. Dat dit impliceert dat de beslissing die ter kennis wordt gebracht niet enkel het dictum moet omvatten, maar tevens de redenen moet weergeven op grond waarvan de beslissing werd genomen. En het artikel 3 van deze wet voorschrijft dat de motivering in de akte de juridische en feitelijke overwegingen moet vermelden die aan de beslissing ten grondslag liggen. Daarbij moet volgens ditzelfde artikel de motivering afdoende zijn, of met andere woorden dat pertinent moet zijn en duidelijk te maken hebben met de beslissing¹.

" Vage, duistere of niet ter zake dienende uitleg, onduidelijke, onnauwkeurige, ongeldige en niet plausibele motivering, stereotiepe, geijkte of gestandaardiseerde motivering zijn niet afdoende" ².

Dat in casu de bestreden beslissing met een stereotype en eenvoudige formule de aangehaalde motieven van verzoeker verwerpt en dan ook duidelijk niet beantwoordt aan de artikelen 2 en 3 van de wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen en aan de motiveringsplicht.

Immers, de bestreden beslissing laat na ook maar enige afdoende motivering te geven waarom verzoekers verzoekers levenspartner in België niet zouden volstaan om redelijkerwijze te rechtvaardigen dat verzoeker zijn aanvraag voor verblijf indient bij het gemeentebestuur van zijn verblijfplaats.

Dat er sprake is van schending van de zorgvuldigheids-en de motiveringsplicht en van een manifeste beoordelingsfout.

2. Tweede middel : Schending van het artikel 8 van het Europees Verdrag tot de bescherming van de Rechten van de Mens en de fundamentele vrijheden (ondertekend te Rome op 4 november 1950 en

goedgekeurd bij wet van 13 maart 1950), van de art. 3, 5, 9 en 16 van het Verdrag van de Rechten van het Kind, van de zorgvuldigheids-en de motiveringsplicht

Dat verweerde in de bestreden beslissing stelt dat er in casu geen schending is van het art. 8 EVRM zonder enige afdoende motivering.

Dat in casu door verweerde geenszins werd rekening gehouden met de aanwezigheid in België van verzoekers levenspartner en met de talrijke neergelegde getuigenissen en hun communicatie via messenger.

Dat verweerde geenszins op een afdoende manier motiveerde waarom een terugkeer van verzoeker naar haar land van herkomst voor onbepaalde tijd geen schending zou uitmaken van het art. 8 EVRM .

Dat er sprake is van schending van de zorgvuldigheids-en de motiveringsplicht en van het art. 8 EVRM.

Dat geenszins werd gemotiveerd waarom met de door verzoeker neergelegde getuigenissen en communicatie via messenger geen rekening kan worden gehouden.

3. Derde middel : Schending van het artikel 3 van het Europees Verdrag tot de bescherming van de Rechten van de Mens en de fundamentele vrijheden (ondertekend te Rome op 4 november 1950 en goedgekeurd bij wet van 13 maart 1950), van de zorgvuldigheids-en de motiveringsplicht

Dat verzoeker een bevel om het grondgebied te verlaten werd betekend.

Dat verzoeker echter onmogelijk kan terugkeren naar Colombia nu verzoekers levenspartner ernstig ziek is en de steun en zorg van verzoeker nodig heeft.

Dat een terugkeer van verzoeker naar Colombia dan ook schending uitmaakt van het art. 3 EVRM.

Dat geenszins door verweerde voorafgaandelijk een onderzoek werd uitgevoerd naar de medische toestand van zijn verzoekers levenspartner alvorens verzoeker een bevel om het grondgebied te verlaten te betekenen.

Dat er sprake is van schending van de zorgvuldigheids-en de motiveringsplicht."

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violerait les articles 3, 5, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Relevons en outre que le requérant est majeur et ne prétend pas avoir d'enfant de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi ces dispositions lui seraient applicables.

3.2.1. Sur le reste des moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (relation avec sa compagne, article 8 de la CEDH, maladie de sa compagne, volonté de se marier avec sa compagne, longueur du séjour et intégration, revenus suffisants de sa compagne) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, s'agissant les difficultés financières et psychologiques invoquées, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il en va de même des arguments tirés de l'insuffisance de revenus générés par un éventuel emploi du requérant dans son pays d'origine.

Quant à l'état de santé de sa compagne, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a notamment relevé que «ce document versé au dossier administratif ne mentionne pas de quelle affection souffre la compagne du requérant et ne stipule nullement que la présence du requérant est nécessaire à ses côtés. Le document précité n'explique pas en quoi la présence spécifique de la partie requérante serait nécessaire (CCE arrêt n° 173 923 du 1er septembre 2016). L'intéressé n'apporte aucune preuve officielle venant étayer le fait que sa présence aux côtés de sa compagne s'avérerait nécessaire, ni qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de celle-ci. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. » La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande, et qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil relève que dans sa requête, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et n'établit pas que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante.

En outre, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant

une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Relevons qu'il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la relation que le requérante entretient avec sa compagne, de même que leur volonté de contracter mariage, ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué. A nouveau, il convient de relever que l'argumentation de la partie requérante vise à prendre le contre-pied de la motivation susmentionnée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est en possession d'un passeport. Il est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 25.04.2018 au 23.07.2018.

il n'est plus autorisé au séjour». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.3. Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». La partie requérante allègue, en substance qu'elle ne peut retourner dans son pays d'origine en raison de l'état de santé de sa compagne qui a besoin de son soutien et de ses soins. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation du premier acte attaqué à cet égard, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne démontre pas que sa présence aux côtés de sa compagne est nécessaire, ni qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de celle-ci. Les arguments ainsi soulevés ne sont donc nullement pertinents.

La partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure la délivrance du second acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'étayant son argumentation d'aucun élément concret.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET